



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

N° 177 – NOVEMBRE 2021

Recueil publié le 26 novembre 2021

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 177 – NOVEMBRE 2021

Recueil publié le 26 novembre 2021

PREFECTURE DE LA VENDEE

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 21/CAB/925 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Crédit Mutuel Océan - Rue de Villeneuve - Lieu-dit Le Pas du Loup - 85190 Aizenay

Arrêté n° 21/CAB/926 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Société Générale - 15 rue du Docteur Aude - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté n° 21/CAB/927 portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé Beaux Esprits - 9-rue Goupilleau - 85200 Fontenay le Comte

Arrêté N° 21/CAB/932 Autorisant la création et l'utilisation d'une hélisurface temporaire en agglomération sur la commune des Sables d'Olonne (85100)

DIRECTION DE LA CITOYENNETEE ET LA LEGALITE (DCL)

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR

DÉCISION DU SUBDÉLÉGATION du 24 novembre 2021

Arrêté N°669/2021/DRLP1 portant modification de l'arrêté n°522/2020/DRLP1 en date du 1er décembre 2020 portant habilitation funéraire de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Challans

SOUS-PREFECTURE DES SABLES D'OLONNE

Arrêté N° 237/SPS/21 portant autorisation de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique des parcs ostréicoles de la Matte à Naulleau à Beauvoir sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)

Arrêté N°21-DDTM85-386 modifiant l'arrêté n° 21-DDTM85-327 du 31 août 2021 portant composition du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de la Vendée;

ARRÊTÉ N° 21-DDTM85-500 portant dérogation à l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et à l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Arrêté n° 2021/502- DDTM/DMUSRAMP portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée en vue d'examiner le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (DPM) d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située sur la rivière « La Vie» entre le pont de la Concorde en aval (RD754) et le pont de la Rocade en amont (RD38 bis), sur la commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Arrêté préfectoral inter-départemental portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Etablissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et portant approbation du plan de répartition 2021

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0252 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis la Belgique et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté préfectoral N° APDDPP-21-0253 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français depuis le Portugal et éventuellement contaminé par la rage.

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0254 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté Préfectoral APDDPP-21-0257 LEVANT LA MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLEGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS

Arrêté N° APDDPP-21-0258 portant Déclaration d'Infection à Salmonella Typh imurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Arrêté N°APDDPP-21-0259 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Entéridis d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT (UT DREAL)

ARRETE 2021/DREAL/no SDD-21-85-02 Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de la Vendée

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)

ARRETE N° ARS-PDL/DG/2021 -032- Portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT Directeur de la délégation territoriale de Vendée Le directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire

Arrêté Préfectoral n°ARS-PDL/DT-SPE/2021/n°111/85 Constatant un danger ponctuel et imminent pour la santé publique et prescrivant des mesures d'urgence dans l'immeuble d'habitation sis 4 rue des Maubèches à l'Aiguillon-sur-Mer (85460)

ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours/122/2021/85 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Liste des responsables de service disposant, à compter du 1er décembre 2021, de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ARRÊTÉ N° 21-45 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport d'aliments pour animaux de rente

ARRÊTÉ N° 21-46 DU 22 NOVEMBRE 2021 portant sur l'abrogation de l'arrêté zonal 16-189 portant approbation du référentiel zonal d'emploi d'un point de regroupement des victimes en cas d'événement nucléaire, radiologique, biologique, chimiques et explosif

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

Décision N° 21-SGCD-FI-19 portant subdélégation de signature aux agents du service Finance - Immobilier de l'État du secrétariat général commun départemental de la Vendée

CONCOURS

AVIS D'OUVERTURE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 7 ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

ARRETE N° 2021/DREETS/58 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

ARRETE N°.2021-DDETS-86 désignant les représentants de l'administration pour le conseil régional des Pays de la Loire à la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Arrêté n° 2021-DDETS-91 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Vendée.

DIRECTION DE LA COORDINATION DU PILOTAGE ET DE L'APPUI TERRITORIAL (DCPAT)

Arrêté n° 21 - DCPAT- 51 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 21 - DCPAT – 55 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 21 - DCPAT – 56 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR2020

Arrêté n° 21 - DCPAT – 57 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR 2020

Arrêté n° 21 - DCPAT- 59 portant modification du montant de l'avancé d'une subvention DETR2020

Arrêté n° 21 - DCPAT- 60 portant modification du montant de l'avance d'une subvention DETR2020

Arrêté n° 21 - DCPAT- 67 portant recevabilité par dérogation de la demande déposée par la commune de Saint Gilles Croix de Vie au titre de la DETR2021 pour la mise aux normes de sécurité et accessibilité des équipements publics

Arrêté n°2021-DCPAT-99 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Arrêté n° 663 - 2021/ DCLP/BER Autorisant l'association « Moto Quad Vicomtais » à organiser une randonnée moto et quad le samedi 4 décembre 2021 sur le territoire des communes de la Chaize le Vicomte, Fougeré; Thorigny et Rives de l'Yon



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté n° 21/CAB/925
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Crédit Mutuel Océan – Rue de Villeneuve – Lieu-dit Le Pas du Loup – 85190 Aizenay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/CAB/027 du 18 janvier 2012 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Crédit Mutuel Océan – Rue de Villeneuve – Lieu-dit Le Pas du Loup – 85190 Aizenay (dossier n° 2011/0478), et l'arrêté préfectoral n° 17/CAB/079 du 27 février 2017 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (1 caméra extérieure) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 27 avril 2017, effectuée le 22 octobre 2021 par Crédit Mutuel Océan – 34 rue Léandre Merlet – 85001 La Roche sur Yon cedex ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 12/CAB/027 du 18 janvier 2012 et n° 17/CAB/079 du 27 février 2017 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire d'Aizenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Crédit Mutuel Océan, 34 rue Léandre Merlet – Bp 17 – 85001 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,

CYRIL ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/926
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Société Générale – 15 rue du Docteur Aude – 85200 Fontenay le Comte**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/CAB/437 du 4 juillet 2014 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Société Générale – 15 rue du Docteur Aude – 85200 Fontenay le Comte (dossier n° 2014/0199), et l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/741 du 29 octobre 2019 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 27 mai 2021, effectuée le 2 novembre 2021 par Société Générale – 15 rue du Docteur Aude – 85200 Fontenay le Comte ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Arrête

Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 14/CAB/437 du 4 juillet 2014 et n° 19/CAB/741 du 29 octobre 2019 précités sont abrogés.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



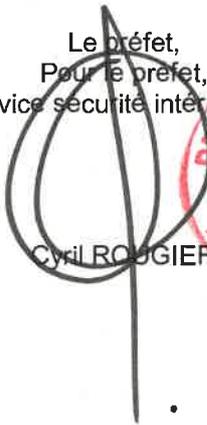
**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Société Générale, 15 rue du Docteur Aude – 85200 Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,


Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 21/CAB/927
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé
Beaux Esprits – 9 rue Goupilleau – 85200 Fontenay le Comte**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-428 du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine ROUSSEL, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/220 du 2 avril 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Beaux Esprits – 9 rue Goupilleau – 85200 Fontenay le Comte, soit 1 caméra intérieure (dossier n° 2018/0180) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 29 octobre 2021, effectuée le 3 novembre 2021 par Madame Caroline BLANC-GILLIER, suite à l'enlèvement du système de vidéoprotection de par la vente de la maison dans laquelle était exercée une activité de chambres d'hôtes ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 19/CAB/220 du 2 avril 2019 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



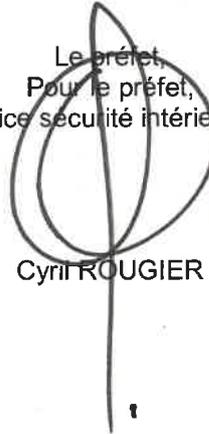
PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vendée, la sous-préfète de Fontenay le Comte, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Fontenay le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Caroline BLANC-GILLIER.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16 novembre 2021.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef du service sécurité intérieure et protocole,



Cyril ROUGIER





**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service sécurité intérieure et protocole**

Arrêté N° 21/CAB/932

**Autorisant la création et l'utilisation d'une hélisurface temporaire en agglomération
sur la commune des Sables d'Olonne (85100)**

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R132-1, R132-2 et D132-6 (hélisurface) ;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté SPORTS-2021-36 du 9 novembre 2021 de la Mairie des Sables d'Olonne, portant sur l'affectation du stade des Sauniers en hélisurface, le vendredi 26 novembre 2021 de 09h00 à 12h00, ou à la date de repli le vendredi 10 décembre 2021 de 09h00 à 12h00.

Vu la demande présentée par le Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM), sis 2 rue Colbert – 85100 Les Sables d'Olonne, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et utiliser une hélisurface temporaire en agglomération, au stade des Sauniers, sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne (85100), dans le cadre d'une présentation par la Marine Nationale de leurs hélicoptères servant aux opérations d'hélicoptère, le vendredi 26 novembre 2021, de 09h00 à 12h00, avec une date de report le vendredi 10 décembre 2021, de 09h00 à 12h00, en cas d'annulation pour causes de conditions météorologiques défavorables ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2021-0465/DSAC-O/PDL du 18 novembre 2021 de la Délégation Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-428 en date du 10 août 2021 portant délégation de signature à Madame Carine Roussel, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins des Pays de la Loire (COREPEM), sis 2 rue Colbert – 85100 Les Sables d'Olonne, est autorisé, à titre temporaire, à créer et à utiliser une hélicoptère située en agglomération, sur l'emprise du stade des Sauniers, sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne, dans le cadre d'une présentation par la Marine Nationale de leurs hélicoptères servant aux opérations d'hélicoptère, **le vendredi 26 novembre 2021, de 09h00 à 12h00, avec une date de report le vendredi 10 décembre 2021, de 09h00 à 12h00**, en cas d'annulation pour causes de conditions météorologiques défavorables.

Article 2 – Conditions d'exploitation

- La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartiendra de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment les dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol ;
- La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Article 3 – Caractéristiques de la plate-forme

- Position géographique moyenne : 46°30'18"N001°47'49"O ;
- Dimensions : 62 x 108 ;
- Altitude AMSL: 3 m ;
- QFU : quadrant nord-ouest.

Article 4 – Situation vis-à-vis des aérodromes et des plates-formes voisins

- À 3,63 kms dans le 254° de l'hélicoptère du centre hospitalier des Sables d'Olonne ;
- À 6,41 kms dans le 301 de l'aérodrome VFR des Sables d'Olonne (LFOO) ;
- À 16,82 kms dans le 241° de l'aérodrome privé de Le Girouard ;
- À 17,02 kms dans le 274° de l'aérodrome privé de Vendée Air Park – Talmont Saint Hilaire.

Article 5 – Situation vis-à-vis des espaces aériens

- Située en SIV1 Nantes (SFC FL 115) fréquence INFO 122.800 Mhz

Par ailleurs, cette autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect de la réglementation en matière de transport aérien.

Article 6 – Consignes de prudence et recommandations

Les atterrissages et décollages ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performances correspondent aux caractéristiques des aires d'envol et des obstacles alentours.

Les obstacles présents sur la surface du site devront être retirés (piquets, pancartes, buts ou poteaux de rugby, etc.). Le site et ses alentours devront être débarrassés des objets ou équipements pouvant être projetés par le souffle des hélicoptères.

L'état de surface du site devra être compatible avec l'atterrissage et le décollage des hélicoptères.

L'hélicoptère ne devra être recouverte d'aucun matériau susceptible de former un nuage à l'approche des aéronefs (gravillons, etc.). Le cas échéant, les revêtements devront faire l'objet d'un traitement préventif.

Cette hélicoptère devra systématiquement être accessible à d'éventuels moyens de secours. Ses entrées ne devront donc pas être obstruées par un portail fermé ou par quelque bloc de béton.

Article 7 – Sécurisation de l'hélicoptère

Il conviendra de sécuriser l'hélicoptère et ses abords immédiats, et d'en signaler le danger et l'interdiction d'accès au public.

Article 8 – Autorisation d'utilisation du site

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1995 précité, la Mairie des Sables d'Olonne, personne morale ayant la jouissance du terrain, a donné son accord sur l'utilisation de l'hélicoptère ainsi que sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'État chargés de la vérification des conditions d'utilisation des hélicoptères, ainsi qu'aux agents des douanes.

Article 9 – L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Article 10 – Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins des Pays de Loire (COREPEM), demandeur, et pour information, à Monsieur le Maire des Sables d'Olonne, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, à Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Directeur Départemental Adjoint des Territoires et de la Mer, Délégué à la Mer et au Littoral, ainsi qu'au détachement de la Marine Nationale 35 F de La Rochelle.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 NOV. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure
et protocole

François BARBIER



COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Secrétariat de la commission :
Préfecture de la Vendée
Emilie LANNIER
☎ 02.51.36.71.48
✉ pref-enquetes-publiques@vendee.gouv.fr

LE PRESIDENT,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-34 et D. 123-35 à D. 123-42 ;

VU le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-DRCTAJ/1-390 du 23 juillet 2019, portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU le compte-rendu de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, qui s'est réunie le 18 octobre 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée pour le département de la Vendée au titre de l'année 2022 :

| Titre | Prénom | NOM | Qualité |
|----------|------------------|------------|--|
| Monsieur | Rémi | ABRIOL | Directeur général des services techniques |
| Monsieur | Jean-Yves | ALBERT | Cadre ERDF-GRDF en retraite |
| Monsieur | Gérard | ALLAIN | Ingénieur en chef territorial en retraite |
| Madame | Mireille Anik | AMAT | Ingénieur de recherche |
| Monsieur | Jean-Marie | BARCAT | Directeur du PACT Vendée en retraite |
| Monsieur | Laurent | BEAUCHESNE | Contre-amiral en retraite |
| Monsieur | Marc | BEAUSSANT | Cadre supérieur d'un groupe industriel en retraite |
| Monsieur | Jean-Paul | CHRISTINY | Gendarme en retraite |
| Monsieur | Jean-Yves | DOYEN | Ingénieur génie des procédés en retraite |
| Monsieur | Jacques | DUTOUR | Enseignant en retraite |
| Monsieur | Jean-Jacques | FERRÉ | Attaché principal d'administration en retraite |
| Monsieur | Denis | GALLOIS | Attaché principal d'administration en retraite |
| Monsieur | Jean-Claude | GARNIER | Brigadier major de police en retraite |
| Monsieur | Philippe | GONZALES | Cadre supérieur en ingénierie en retraite |

.../...

| | | | |
|----------|-------------|---------------|--|
| Monsieur | Claude | GRELIER | Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en retraite |
| Monsieur | René | GRELIER | Directeur de chambre consulaire en retraite |
| Monsieur | Gérard | GUIMBRETIERE | Cadre de l'industrie du transport en retraite |
| Monsieur | Bernard | JANAILHAC | Directeur divisionnaire des services fiscaux en retraite |
| Monsieur | Claude | MATHIEU | Inspecteur divisionnaire des impôts en retraite |
| Madame | Anne-Claire | MAUGRION | Cadre de la fonction publique territoriale en retraite |
| Monsieur | Claude | MONNIOT | Directeur d'étude d'urbanisme contractuel en retraite |
| Monsieur | Jacky | RAMBAUD | Cadre EDF-GDF en retraite |
| Monsieur | Pierre | RENAULT | Officier général de la gendarmerie nationale en retraite |
| Monsieur | Bruno | RIVALLAND | Cadre supérieur de santé en retraite |
| Monsieur | Marcel | RYO | Cadre de la fonction publique territoriale en retraite |
| Monsieur | Arnold | SCHWERDORFFER | Général de division de l'armée de terre en retraite |
| Monsieur | Dominique | SERIN | Attaché d'administration en retraite |
| Monsieur | Gérard | SPANIER | Inspecteur manager développement en retraite |
| Monsieur | Jacky | TOUGERON | Cadre de la fonction publique territoriale en retraite |

Article 2 : La présente décision sera notifiée à chacun des postulants. Elle sera de plus publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et pourra être consultée à la préfecture, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nantes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le président du tribunal administratif de Nantes et le préfet de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La Roche sur Yon, le **19 NOV. 2021**

Pour le président,
La première vice-présidente du tribunal
administratif de Nantes,
Présidente de la commission,

Nathalie TIGER-WINTERHALTER



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service : Direction

Dossier suivi par : Christophe Mourrieras
N/Réf : DIR ChM/VG

Objet : Subdélégation de signature

**Direction départementale
de la Protection
des Populations de la Vendée**

**DÉCISION DU SUBDÉLÉGATION
du 24 novembre 2021**

Suite à ma nomination de directeur de la DDPP le 30 juillet 2020 par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 juillet 2020 et dans le cadre de la délégation de signature qui m'a été accordée par arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-610 en date du 22 novembre 2021, et publié au Recueil des Actes Administratifs, je donne subdélégation à Madame Maryvonne Reynaud pour l'ensemble des matières citées sur l'arrêté sus visé.

Je donne également subdélégation pour signer l'ensemble des décisions et des documents relevant des domaines d'activités énumérés ci-après et dans le cadre des attributions dévolues à leur service ou à leur secteur.

I. Administration Générale :

- A Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Camille Lacour-Gesnel, Katia Roinet, Pascale Janvrin, Alexandra Bennoit, Messieurs Michel Coumaillau, Thomas Dehlinger, Guillaume Venet, Bruno Duigou, Olivier Delaval, Jean-Pierre Rafstedt, Bruno Lecouffe, :

Les congés annuels et les autorisations d'absence.

II. Concurrence, consommation et répression des fraudes :

- A Madame Camille Lacour-Gesnel et Monsieur Bruno Duigou :

En ce qui concerne le bon fonctionnement des marchés :

La contrefaçon et l'économie souterraine ;

Les ventes réglementées (dont ventes au déballage, foires et salons, soldes, magasins d'usine ou dépôt d'usine) et les ventes irrégulières (dont paracommercialisme et ventes irrégulières sur le domaine public) ;

Les publicités sur des opérations commerciales irrégulières ;

Les annonces de prix prohibées ;

L'observation et la réglementation des prix (dont tarifs publics) ;

L'égalité d'accès à la commande publique (dont assistance aux acheteurs publics, participation aux commissions d'appel d'offres, contribution au contrôle de légalité) ;

Le contrôle des surfaces de vente ;

La commission de conciliation de baux commerciaux.

En ce qui concerne la protection économique des consommateurs :

L'information générale du consommateur notamment sur les pratiques commerciales trompeuses et publicité, défaut d'emploi de la langue française, information générale sur les prix et les conditions de vente, remise de note au consommateur, droit des contrats et clauses abusives ;

Les pratiques commerciales réglementées dont vente à distance, commerce électronique, démarchage à domicile ou téléphonique, jeux, concours et loteries, ventes avec primes, promotions et réductions de prix, ventes de biens d'occasion et dépôts vente, secteurs à réglementation particulière et contrats réglementés dont agences matrimoniales, agences immobilières, agences de voyage, construction de maisons individuelles, contrat de jouissance d'immeuble, hébergements médicaux sociaux et de personnes âgées, service d'aide et d'accompagnement à domicile, contrat de communication électronique, contrat de fourniture de gaz et d'électricité, baux d'habitation ;

Les pratiques commerciales illicites dont subordination de vente ou de prestations de service, abus de faiblesse, refus de vente, envois forcés, ventes à la boule de neige et pyramidales, pratiques commerciales agressives ;

La protection du consommateur dans le secteur des services financiers (banque, assurance et crédit) : dont crédit à la consommation, crédit immobilier, activités d'intermédiaires pour le règlement des dettes, commission de surendettement ;

Les relations avec les consommateurs et les organisations de consommateurs ;

Le respect des règles relatives aux signes de qualité dont label rouge, appellation d'origine, indication géographique protégée, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique, certifications ;

Le respect des règles de loyauté dont autocontrôles, tromperie à l'égard des consommateurs, falsifications, étiquetage et allégations, indications de provenance et d'origine, contrôles de quantité, vérification des instruments de mesure ;

Le contrôle import-export, la délivrance d'attestations et règles particulières.

En ce qui concerne la sécurité des consommateurs :

Les contrôles de la première mise sur le marché des produits ;

Le traitement des alertes relatives aux produits ;

Les procédés et technologies alimentaires et risque environnemental dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, règles d'hygiène des établissements, traitements et additifs, résidus et contaminants ;

La sécurité des produits alimentaires dont microbiologie, règles d'hygiène des denrées, règles de températures, date limite de consommation, étiquetage de sécurité ;

La sécurité des produits non alimentaires dont vérification des autocontrôles, traçabilité des produits, exigences de sécurité fonctionnelle, avertissements et informations des consommateurs, justificatifs de conformité et exigences documentaires, produits soumis à des règles particulières de mise en vente, respect de l'obligation générale de sécurité ;

La sécurité des prestations de service dont vérification des autocontrôles, sécurité des prestations soumises à réglementation spécifique, obligation générale de sécurité pour les prestations non réglementées ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique.

En ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les aliments :

Le rappel ou consignation d'aliments d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

III. Environnement :

- A Madame Katia Roinet :

La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.

En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

L'autorisation d'ouverture d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-3 du code de l'environnement ;

L'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L412-1 du code de l'environnement ;

Le certificat de capacité pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques autres que des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, en application de l'article L413-2 du code de l'environnement ;

La tenue des registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupe d'espèces dont la détention est soumise à autorisation.

En ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement des activités agricoles, agro-alimentaires et de méthanisation :

La demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement ou d'autorisation environnementale ;

Les dispositions liées à l'autorisation unique entrant en vigueur le 1er novembre 2015 à savoir les demandes de compléments et l'envoi du rapport de recevabilité et la transmission de l'avis de l'autorité environnementale (D. 2014-450) ;

La réalisation de la phase contradictoire envers les porteurs de projets sur les projets d'arrêtés relatifs aux demandes d'autorisations environnementales ;

Les consultations relatives à l'instruction des demandes d'enregistrements et d'autorisations environnementales.

IV. Sécurité Sanitaire des Aliments :

- A Mesdames Claire Born, Alexandra Bennoit , Pascale Janvrin , Messieurs Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger, Olivier Delaval, Bruno Lecouffe, Jean-Pierre Rafstedt chacun dans leur domaine d'attribution :

L'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Les agréments des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale ;

La dispense d'agrément sanitaire pour les établissements mettant sur le marché des viandes ou des produits à base de viande ou des produits laitiers ;

L'agrément sanitaire et technique des établissements des centres conchylicoles d'expédition et de purification ;

L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments dont la prescription de mesures ou la fermeture des établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un risque pour la santé publique ;

Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;
La prescription de mesures pour la conduite, le transport à l'abattoir et l'abattage des animaux, l'exécution de mesures d'urgence pour abrégé la souffrance d'animaux ;
L'autorisation pour abattage rituel des animaux destinés à la consommation humaine ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;
L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits ;
Le rappel ou consignation d'animaux ou produit d'origine animale, présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

V. Santé Alimentation et Protection Animales :

- A Madame Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet :

Les mesures applicables aux maladies animales réglementées ;
L'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
L'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
L'agrément des négociants et centres de rassemblement ;
La réglementation des activités de reproductions animales, pour les centres de stockage de semences ainsi que la réglementation du contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de la transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
Les règles d'identification des animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équidés et carnivores domestiques ;
Le placement ou l'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques ;
La prescription de mesures ou la fermeture des établissements ouverts au public pour l'utilisation des animaux ;
Les autorisations nominatives en matière d'expérimentation animale ;
Le certificat de capacité pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ou d'autres animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
La prescription de mesures de nature à faire cesser les conditions d'insalubrité des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde des chiens et chats, à l'interdiction de cession des animaux détenus dans ces locaux et à la destination de ces animaux ;
La cession des chiens, des chats et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques et aux conditions sanitaires pour l'organisation des expositions et autres manifestations ;
L'agrément des transporteurs d'animaux vivants ;
La délivrance et retrait du mandat sanitaire ;
L'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale ;
L'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux ;
Le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

L'élimination de cadavres et de sous-produits animaux qui ne relèvent pas du service public de l'équarrissage ;

Le rappel ou consignation d'animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de représenter un danger pour la santé publique.

VI. Échanges intra communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- A Mesdames Claire Born, Jennifer Delizy, Messieurs Guillaume Venet, Michel Coumilleau, Thomas Dehlinger chacun dans leur domaine d'attribution :

En ce qui concerne les échanges intra communautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits :

L'enregistrement des opérateurs et de leurs installations, l'agrément des personnes physiques et des établissements dans le cadre des échanges intracommunautaires et des opérations d'importation et d'exportation en provenance ou à destination des pays tiers, des animaux vivants et de leurs produits.

VII. L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire et des aliments pour animaux :

- A Jennifer Delizy et Monsieur Guillaume Venet, chacun dans leur domaine d'attribution :

La délivrance et le retrait du mandat sanitaire, l'enregistrement et l'agrément sanitaire des établissements dans le secteur de l'alimentation animale et l'autorisation des fabricants ou importateurs d'aliments médicamenteux.

Cette décision abroge celle du 13 septembre 2021.

Cette décision sera portée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental de la protection des populations



Christophe Mourrières



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté N° 669 2021/DRLP1
portant modification de l'arrêté n°522/2020/DRLP1 en date du 1^{er} décembre 2020
portant habilitation funéraire
de l'établissement secondaire
de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND,
sis à Challans**

**le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R 2323-56 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 522/2020/DRLP1 en date du 01^{er} décembre 2020 portant habilitation funéraire de l'établissement de l'établissement secondaire de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, sis à Challans, identifié sous le numéro SIRET 33218825900060, valable jusqu'au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation reçue le 09 novembre 2021, présentée par M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de gérant, portant sur l'ajout de la prestation « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » ;

Considérant que l'intégralité des pièces fournies est conforme aux conditions exigées par les dispositions législatives et réglementaires ci-dessus mentionnées pour l'obtention de l'habilitation ;

Arrête

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 01^{er} décembre 2020 ci-dessus mentionné est modifié ainsi qu'il suit :

L'habilitation de la SAS POMPES FUNEBRES FUNERARIUM LEMARCHAND, ayant comme enseigne commerciale « Ets Guy LEMARCHAND - services funéraires », sis 5 et 9 rue de Saint-Jean de Monts 85300 Challans, identifié sous le numéro SIRET 33218825900060, exploité par M. Guy LEMARCHAND, en sa qualité de directeur général et M. Ludovic LEMARCHAND, en sa qualité de gérant, est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2021, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2026, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture de housses, de cercueil et de leurs accessoires ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques.

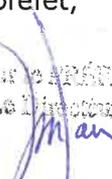
Article 2 : Le reste est inchangé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux établissements Guy LEMARCHAND. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 NOV. 2021

Le préfet,

pour le préfet
Le Directeur


Cyrille GARDAN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau de la réglementation
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 237/SPS/21
portant autorisation de surveillance
et de gardiennage à partir de la voie publique
des parcs ostréicoles de la Matte à Naulleau
à Beauvoir sur Mer**

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- Vu** la demande présentée le mardi 09 novembre 2021 par M. Mickael OPPIN gérant de la société ARADIA SÉCURITÉ, sise 1 avenue de l'Angevinière 44800 Saint Herblain, tendant à obtenir, pour le compte de la CCI Vendée, sise 16 rue Olivier de Clisson, 85000 La Roche sur Yon, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, des parcs ostréicoles situés au lieu-dit la Matte à Naulleau, port du Bec / port de l'Epoids, sur la commune de Beauvoir sur Mer ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Beauvoir sur Mer reçu le 23 novembre 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 18 novembre 2021 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

Arrête

Article 1: la société dénommée « ARADIA SÉCURITÉ » (n° d'agrément AUT-085-2113-04-15-20140379303), sise 1 avenue de l'Angevinière 44800 Saint Herblain, représentée par M. Mickael OPPIN, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, des parcs ostréicoles situés au lieu-dit la Matte à Naulleau, port du Bec / port de l'Epoids, sur la commune de Beauvoir sur Mer :

à compter du mercredi 1^{er} décembre au samedi 1^{er} janvier 2022

1 agent de sécurité toutes les nuits (de 21h00 à 6h00)

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « ARADIA SÉCURITÉ » figurant dans le tableau ci-dessous :

| Prénom - Nom | N° de carte professionnelle |
|--|--|
| M. MAREAU Marc | N° 085-2023-08-13-20180296661 |
| M. JARNO Georges n° d'identification du chien | N° 031-2022-03-28-20170572994 250269500688117 |

Article 3 : les agents de sûreté visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
 - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « ARADIA SÉCURITÉ ».

Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).

Fait aux Sables d'Olonne le 24 novembre 2021

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N°21-DDTM85-386
modifiant l'arrêté n° 21-DDTM85-327 du 31 août 2021 portant composition du conseil
d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L.321-1 à L.321-13, R.*321-1 à R.*321-6, R.*321-8 à R.*321-13, R.*321-15 à R.*321-19 et R.*321-21 à R.*321-22 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2014-1729 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2010-503 du 18 mai 2010 portant création de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Vu les arrêtés n°21-DDTM85-327 du 31 août 2021, n° 14-DDTM85-395 du 07 juillet 2014 et n° 11-DDTM-414 du 04 mai 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Vu les arrêtés n°16-DDTM-85-75 du 04 mars 2016 et n°12-DDTM-85-504 du 19 novembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°527 du 29 juin 2010 portant composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Vendée du 22 juillet 2021 et de la Commission Permanente du 10 septembre 2021

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 23 septembre 2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : La composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée est modifiée comme suit :

1° - Au titre des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements désignés par leur organe délibérant

Pour le Conseil départemental de la Vendée :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------|--------------------|
| Valentin JOSSE | Luc BOUARD |
| Eric ADRIAN | Nicolas CHENECHAUD |
| Bruno NOURY | Eric SALAUN |
| Amélie RIVIERE | Brigitte HYBERT |
| Céline PEIGNEY | Carole CHARUAU |
| Cyrille GUIBERT | Nadia RABREAU |
| Leslie GAILLARD | Anne-Marie COULON |

Pour le Conseil régional des Pays de la Loire :

| Titulaire | Suppléante |
|-----------------|-----------------|
| Antoine CHEREAU | Michelle BRUNET |

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois, à partir du jour où il a été publié.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, Monsieur le directeur des finances publiques de la Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 21-DDTM85-500

portant dérogation à l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et à l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le Code de l'Environnement : article L 561-3 et R 561-6 à R 561-14 ;
- VU** le décret n°998-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, abrogé ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (modification de la partie réglementaire du code de l'environnement) ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat (chapitre 5.2.2) ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 11 février 2019 établissant la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations ;
- VU** la note technique du 11 février 2019 relative aux Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs, abrogeant circulaire du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;
- VU** la demande de paiement de Monsieur BOUFFET Robert en date du 20 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de subvention de Monsieur BOUFFET Robert a été déposé à la date du 23 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la DDTM a transmis à Monsieur BOUFFET Robert le 13 janvier 2017 un courrier lui indiquant que l'instruction de son dossier était suspendue au motif que l'ouverture du chassis de toit prévue n'était pas conforme ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BOUFFET Robert sollicite par courrier en date du 11 juin 2018 le versement de la subvention en fournissant des factures acquittées et signées pour des travaux effectués alors qu'il n'avait pas répondu au courrier de la DDTM du 13 janvier 2017 et qu'aucune subvention ne lui avait donc de ce fait été attribuée ;

CONSIDÉRANT que la DDTM a transmis à Monsieur BOUFFET Robert le 20 juillet 2018 un courrier lui

indiquant que son dossier était recevable et qu'il contenait toutes les pièces nécessaires à son instruction ;

CONSIDERANT qu'une visite domiciliaire a été effectuée le 8 janvier 2019 par un agent assermenté de la DDTM et que cette visite a soulevé des irrégularités par rapport aux règles de construction ;

CONSIDERANT que Monsieur BOUFFET Robert sollicite à nouveau le versement de sa subvention factures à l'appui en indiquant s'être mis en conformité le 20 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces nouveaux éléments et suite à une visite domiciliaire effectuée le 3 juin 2021, le niveau refuge réalisé répond à l'ensemble des critères d'éligibilité pour prétendre à la subvention au titre du FPNRM, excepté que la demande de subvention n'a pas fait l'objet d'une décision attributive dans les délais prévus par le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, abrogé depuis par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 ;

CONSIDERANT la problématique connue des maisons de plain-pied en raison de la vulnérabilité de leurs occupants tristement mise en évidence lors de la tempête Xynthia ;

CONSIDERANT que les travaux entrepris par Monsieur BOUFFET Robert pour la construction d'une zone refuge sont rendus obligatoires par le Plan de Prévention des Risques inondations en vigueur au moment de la demande (PPRI ensuite annulé en 2015) mais également du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de La Faute-sur-Mer approuvé le 28 avril 2017 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'intérêt collectif de cette mesure et la nécessité de la promouvoir auprès des propriétaires hésitants;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est dérogé à l'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement en ce qu'il n'autorise pas le commencement de l'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet au sens de l'article 4 du même décret.

Il est dérogé à l'article 7 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement en ce que l'autorité compétente a dépassé le délai de 8 mois pour attribuer la subvention à l'issue de la recevabilité de son dossier.

La période d'instruction du dossier de demande de subvention de Monsieur BOUFFET Robert est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. Jusqu'à cette date il peut être attribué une subvention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vendée et sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée .
L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet. La décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite. Au vu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le préfet de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le 10 NOV. 2021

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anné TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Vendée**

Délégation à la mer et au littoral
Service Régulation des Activités
Maritimes et Portuaires

Arrêté n° 2021/502 - DDTM/DML/SRAMP

**portant désignation des membres de la commission nautique locale instituée
en vue d'examiner le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
maritime (DPM) d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située sur la rivière « La Vie »
entre le pont de la Concorde en aval (RD754) et le pont de la Rocade en amont (RD38 bis), sur la
commune de SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2124-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n°2021/025 et n°2021/103 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 19/02/2021 et du Préfet de Vendée en date du 05/03/2021 portant délégation pour assurer la présidence des commissions nautiques locales de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017 portant délégation générale à monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;
- VU** la décision n°21-DDTM 85-80 du 1^{er} mars 2021 du Directeur départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir une commission nautique locale pour examiner les éventuels impacts sur la navigation maritime dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située sur la rivière La Vie entre le pont de la Concorde en aval (RD 754) et le pont de la Rocade en amont (RD 38 bis) sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

SUR Proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1

Une commission nautique locale est instituée en vue d'examiner les éventuels impacts sur la navigation maritime dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL)

: Elle est composée comme suit :

Membres de droit :

- Monsieur Alexandre ROYER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Vendée, délégué à la mer et au littoral , représentant le préfet de département et le préfet maritime, président

Membres temporaires :

| A - Membres titulaires | B - Membres suppléants |
|--|---|
| représentants des activités de transport de passagers | |
| M. Anthony OGER Président de « SAS Les Balades de la Vie » | M. ERIC TRICHET Patron du navire à passagers « L'Aigrette » |
| représentants des activités nautiques et plaisance | |
| M. Bruno VINCENT Directeur de la SEMVIE | Madame Séverine VRIGNAUD Responsable administrative et commerciale SEMVIE |
| représentants des activités de pêche professionnelle | |
| M. Eric FOUQUET Président de l'antenne locale de ST-Gilles-Croix-de-Vie | Madame Valérie FRANÇOIS Assistante COREPEM de ST-Gilles-Croix-de-Vie |
| représentants des activités de plaisance | |
| M. Mathieu GUILBAUD Président de « Voile et Vie » | M. Christophe DALICHAMPT Président du club de voile de ST-Gilles-Croix-de-Vie (CVGV) |
| représentants de la SNSM | |
| M. Michel FILLON Président de la station SNSM de ST-Gilles-Croix-de-Vie | M. Gervais GAUVRIT 2 eme patron - Station SNSM de ST-Gilles-Croix-de-Vie |

1 quai Dingler – CS 20366
85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex
Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

Article 2

Peuvent assister à la commission, sans voix délibérative, les personnes suivantes :

1 - Représentants des services de l'Etat :

- Pour la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée :

- Madame Ghislaine BLANQUET, chef du service « régulation des activités maritimes et portuaires »
- Monsieur Mamadou SOW, chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime
- Monsieur Jean-Benoît MERCIER, unité gestion patrimoniale du domaine public maritime
- Monsieur Johnny GONCALVES, unité régulation des activités maritimes, secrétaire de séance

2 - Représentants de la collectivité :

- Monsieur François BLANCHET, Maire de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
- Madame Swanie VIAUD, Directrice adjointe de l'Aménagement et du Développement Durable Responsable du service Environnement et Plage de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Article 3

La commission sera consultée par voie écrite à partir du du 24 novembre 2021 selon les modalités fixées par son président. Un dossier sera adressé par courrier à chaque membre désigné présentant le projet de renouvellement de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située sur la rivière « La Vie » entre le pont de la Concorde en aval (RD 754) et le pont de la Rocade en amont (RD 38 bis) sur la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

Article 4

Le Directeur adjoint délégué à la Mer et au Littoral de la Vendée est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vendée et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait aux Sables d'Olonne, le **22 NOV. 2021**

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation
Le directeur-adjoint, délégué à la mer et au littoral

Alexandre ROYER

Diffusion à :

Membres de la commission

PREMAR ATLAEM BREST

PREFECTURE DE LA VENDÉE

CROSS Etel

DIRM NAMO

DDTM/DML/SGDML

Dossier - chrono

1 quai Dingler – CS 20366

85109 LES SABLES D'OLONNE Cedex

Téléphone : 02 51 20 42 10 - Télécopie : 02 51 20 42 11

Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**Arrêté préfectoral inter-départemental
portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation
agricole à l'Établissement Public du Marais Poitevin
en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective
et portant approbation du plan de répartition 2021**

Le préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement,

VU le code civil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-912 du 29 juillet 2011 de création de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais Poitevin ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2012 relatif à la définition du périmètre de l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Lay, approuvé par l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-259 du 4 mars 2011 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la rivière Vendée, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 11-DDTM-348 du 18 avril 2011 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre niortaise et du Marais Poitevin, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de préfet de la Vendée ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT en qualité de préfète de la Vienne ;

VU l'autorisation annuelle de prélèvement du 12 juillet 2016 (AUP n°1) ;

VU le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019 ;

VU le jugement de la cour administrative de Bordeaux du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 mettant en demeure l'EPMP de régulariser sa situation administrative et portant des mesures conservatoires ;

VU le courrier de la Préfète coordonnatrice du Marais Poitevin en date du 3 février 2020 fixant les volumes prélevables à atteindre ;

VU le courrier du 8 décembre 2020 de l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

VU les pièces du dossier relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

VU le projet de plan de répartition 2021 déposé le 8 décembre 2020 par l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

VU l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 présente dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective ;

VU les avis émis des services consultés sur la demande ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (Conseil Général de l'Environnement et Du Développement Durable) adopté lors de la séance du 21 avril 2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332 du 3 juin 2021, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Établissement Public du Marais Poitevin ;

VU l'enquête publique menée du 28 juin au 30 juillet 2021 ;

VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 25 août 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 23 septembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 28 septembre 2021 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 7 octobre 2021 ;

VU le courrier par lequel l'Établissement Public du Marais Poitevin a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L 214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique pluriannuelle ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

CONSIDERANT que l'Établissement Public du Marais Poitevin exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

CONSIDERANT que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

SUR proposition conjointe des Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ;

ARRÊTÉ :

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC

L'Établissement Public du Marais Poitevin sis :

**1 rue Richelieu
85400 LUÇON
Représenté par son directeur**

et agissant en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après.

Le périmètre d'application comporte 17 bassins dont les limites figurent sur la carte de l'**annexe 1**.

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal de retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelles que soient la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement.

Elle intègre également les volumes utilisés pour d'autres usages agricoles sur tout ouvrage de prélèvement dès lors qu'il existe un usage irrigation sur celui-ci.

Elle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation pré-existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Cette autorisation tient lieu de non-opposition au titre du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement (Natura 2000).

Elle vaut également approbation du plan annuel de répartition au titre de l'article R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement pour la campagne d'irrigation 2021.

Article 2 : Volumes et stratégie de l'OUGC

Pour chaque année n, **deux périodes** de prélèvement sont définies :

- **Printemps/été** : du 01 avril au 31 octobre de l'année n,
- **Hiver** : du 1^{er} novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Ces prélèvements sont réalisés dans le réseau superficiel (canaux, rivières, plans d'eau) ou souterrain (nappes) :

- Pour la période "printemps-été" définie ci-dessus : pour irriguer directement des cultures.

• Pour la période "Hiver" définie ci-dessus : pour remplir des retenues (plans d'eau, retenues collinaires, barrages, anciennes carrières, etc.), dont l'eau stockée servira à l'irrigation des cultures sur la période printemps-été suivante (principe de substitution), ainsi que pour l'irrigation de cultures nécessitant un apport d'eau pendant cette période (par exemple maraîchage) et l'aspersion anti-gel.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.

2.1 - Plan annuel de répartition 2021 :

L'organisme unique se voit attribuer les volumes 2021 totaux suivants, répartis par secteurs et par période :

| Unité de gestion | | Volumes autorisés printemps-été 2021 | Volumes autorisés hiver 2021-2022 |
|------------------|----------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------|
| MP1 + MP2 | Sèvre niortaise moyenne et amont | 4 186 313 | 548 600 |
| MP3 | Lambon | 1 937 250 | 141 800 |
| MP4 | Sèvre niortaise réalimentée | 0 | 2 962 275 |
| MP 5.2 | Marais Vendée | 468 096 | 384 500 |
| MP 5.3 | Marais Sèvre niortaise | 650 530 | 289 670 |
| MP 5.4 | Marais Nord Aunis | 6 993 | 0 |
| MP 6 | Curé | 8 375 941 | 98 500 |
| MP 7 | Mignon | 9 269 328 | 483 850 |
| MP 8 | Autize superficiel | 252 601 | 383 000 |
| MP 9 | Vendée | 144 539 | 2 504 881 |
| MP 10 | Lay | 1 269 535 | 15 235 456 |
| MP 11 | Lay réalimenté | 4 500 000 | 8 400 000 |
| MP 12 | Lay nappes | 4 180 000 | 2 515 330 |
| MP 13 | Vendée nappes | 6 300 000 | 6 220 257 |
| MP 14 | Autize nappes | 2 651 152 | 2 779 360 |
| TOTAL | | 44 192 278 | 42 947 479 |

Le détail des attributions est décrit en **annexe 2**.

2.2 - Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif :

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC pour la période d'étiage devront évoluer, au besoin chaque année, afin d'atteindre les volumes prélevables suivants d'ici la campagne 2025-2026 :

| Type de ressource | Unité de gestion | | Volumes prélevables printemps-été 2025 |
|--|------------------|----------------------------------|--|
| Eaux superficielles et eaux souterraines | MP1 + MP2 | Sèvre niortaise moyenne et amont | 1 744 182 |
| Eaux superficielles et eaux souterraines | MP3 | Lambon | 989 160 |
| Eaux superficielles | MP4 | Sèvre niortaise réalimentée | 0 |
| Eaux superficielles | MP 5.2 | Marais Vendée | 468 381 |
| Eaux superficielles et eaux souterraines | MP 5.3 | Marais Sèvre niortaise | 488 050 |
| Eaux superficielles | MP 5.4 | Marais Nord Aunis | 5 000 |
| Eaux superficielles et eaux souterraines | MP 6 | Curé | 4 700 000 |
| Eaux superficielles et eaux souterraines | MP 7 | Mignon | 3 028 144 |
| Eaux superficielles | MP 8 | Autize superficiel | 218 000 |
| Eaux superficielles | MP 9 | Vendée | 170 000 |
| Eaux superficielles et eaux souterraines | MP 10 | Lay | 1 270 000 |
| Eaux superficielles | MP 11 | Lay réalimenté | 4 520 000 |
| Eaux souterraines | MP 12 | Lay nappes | 4 180 000 |
| Eaux souterraines | MP 13 | Vendée nappes | 6 300 000 |
| Eaux souterraines | MP 14 | Autize nappes | 2 400 000 |
| TOTAL | | | 30 480 917 |

Le tableau annuel de retour à l'équilibre est rappelé en annexe 3.

Il s'agit d'un extrait de l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique de prélèvement susvisée. Les projections annuelles relatives au retour à l'équilibre dépendent de plusieurs paramètres, dont notamment la date de mise en service des réserves de substitution, qui ne sont pas sous maîtrise d'ouvrage de l'organisme unique.

Ce tableau est par conséquent indicatif et ne constitue pas une prescription.

La diminution sur 5 ans des volumes attribués à l'irrigation sur la période printemps-été pour les secteurs du bassin en déséquilibre est **notamment** rendue possible par l'augmentation progressive des volumes hivernaux.

Les nouveaux volumes hivernaux comportent une part de substitution et une part de création de ressources hivernales supplémentaires, permise par le SDAGE.

En effet, en application de la disposition 7D-5 du SDAGE, et dans le respect des dispositions du code de l'environnement, de nouveaux prélèvements hivernaux pourront être autorisés, en cours d'eau ou par interception d'écoulement.

Une projection à l'hiver 2025-2026 donne une estimation d'un volume de 53 923 254 m³ (voir tableau ci-après).

Afin de prendre en compte l'amélioration de la connaissance des plans d'eau existants par l'OUGC, l'augmentation des volumes hivernaux, portés dans le tableau ci-dessous, pourra être envisagée. Toute demande de l'OUGC devra être soumise à la DDT(M) concernée pour examen et accord préalable.

Les barrages de la Touche Poupard, du complexe de Mervent, du Marillet, de Rochereau, de L'Angle Guignard et de la Vourais réalisent des lâchers d'eau à destination de l'irrigation et desservent également d'autres usages. Ainsi, au regard de l'existence d'une fonction « alimentation en eau potable », prioritaire, dans les barrages, les volumes totaux disponibles pour l'irrigation peuvent donc être réduits soit dans le cadre des conventions avec les collectivités productrices d'eau potable soit à l'initiative du Préfet concerné.

| Unité de gestion | | Projection volumes hiver 2025-2026 |
|------------------|-------------------------------------|--|
| MP1 + MP2 | Sèvre niortaise moyenne et amont | 2 074 230 |
| MP3 | Lambon | 1 053 520 |
| MP4 | Sèvre niortaise réalimentée | 3 000 000 |
| MP 5.2 | Marais Vendée | 352 000 |
| MP 5.3 | Marais Sèvre niortaise | 457 070 |
| MP 5.4 | Marais Nord Aunis | 0 |
| MP 6 | Curé | 1 739 500 |
| MP 7 | Mignon | 6 430 185 |
| MP 8 | Autize superficiel | 463 071 |
| MP 9 | Vendée | 2 870 390 |
| MP 10 | Lay | 15 359 139 |
| MP 11 | Lay réalimenté | 8 400 000 |
| MP 12 | Lay nappes | 2 515 330 |
| MP 13 | Vendée nappes | 6 138 287 |
| MP 14 | Autize nappes | 3 070 532 |
| TOTAL | | 53 923 254 |

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R 214-1, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

| Rubrique | Type de travaux | Procédure |
|-----------------|---|---------------------|
| 1.1.2.0. | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...] par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A). 2° compris entre 10 000 et 200 000 m ³ /an (D). | Autorisation |
| 1.2.1.0. | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Autorisation |
| 1.3.1.0. | [...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A). 2° dans les autres cas (D). | Autorisation |

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volumes d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou

les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies par l'OUGC dans son règlement intérieur.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'Établissement Public du Marais Poitevin et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Dès la mise en service d'une retenue de substitution collective, les compteurs des ouvrages de prélèvement des exploitants irrigants raccordés à cette réserve et aussi des irrigants non raccordés mais situés dans le territoire de gestion de la réserve sont équipés d'un système de télétransmission quotidienne des index, avec transmission à l'EPMP. Ces données sont tenues à la disposition des services en charge de la police de l'eau territorialement compétents et leurs sont transmises sur demande. Sur les autres secteurs, l'équipement en compteurs télétransmis devra être effectif au plus tard le 31 mars 2026.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Article 5 : Principes généraux du Plan Annuel de Répartition

Le bénéficiaire, en sa qualité d'organisme unique, propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) du volume d'eau total autorisé.

Le plan de répartition s'inscrit dans l'objectif d'atteinte des volumes prélevables à l'échéance du 31 octobre 2025.

L'OUGC répartit annuellement les volumes entre les irrigants (cf. article 2) en tenant compte, par bassin:

- de la sensibilité, spatiale et temporelle, des milieux, mise en évidence dans son dossier d'étude d'impact, afin de limiter en conséquence l'impact des prélèvements,
- des zones à enjeux environnementaux,
- des diminutions de volume distinguant les adhérents et les non adhérents à des structures porteuses de projets collectifs de retenues, conformément au règlement intérieur de l'OUGC.

Dans l'objectif d'attribuer un volume cohérent à chaque demandeur, l'OUGC prendra en compte progressivement les besoins agronomiques des cultures, au regard du prévisionnel en surfaces et cultures irriguées.

Article 6 : Dépôt du plan annuel de répartition

Le plan de répartition est déposé avant le 31 janvier auprès des Préfets de chaque département sous formats papier et informatique, pour approbation.

Ce plan comporte à minima, les informations suivantes par point de prélèvement :

- nom, prénom, adresse précise de l'irrigant (dont n°INSEE de la commune), code AELB ,
- et, s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son N° SIRET et l'adresse du siège social,
- la localisation précise du point de prélèvement (département, adresse complète et coordonnées x,y),
- l'ancien numéro d'autorisation police de l'eau lorsqu'il existe, code AELB et code BSS si forage,
- le bassin de gestion auquel ce point est rattaché,

- le type d'ouvrage,
- le type de ressource,
- le débit,
- la période de prélèvement (hivernale / estivale),
- le volume autorisé de l'année n-1,
- le volume demandé,
- le volume proposé par l'OUGC,
- l'adhésion, ou non, à un projet mutualisé,
- l'identification des prélèvements situés sur les zones à enjeux,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan de répartition intègre en conclusion un tableau synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par bassin, tels que définis à l'article 1, les volumes autorisés l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression prélèvements ;
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale et à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués (cf. liste des critères de répartition des volumes article 5) ;
- présentant la liste actualisée des zones à enjeux (Cf. article 5) ;
- comparant, sur les zones à enjeux les volumes autorisés dans le cadre du premier plan annuel de répartition de 2021 et les volumes proposés, dans le respect du principe de diminution de la pression prélèvements sur ces secteurs ;
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés par rapport aux prélèvements autorisés en 2021.

Article 7 : Approbation du plan de répartition

Le présent arrêté vaut validation du plan de répartition 2021.

Pour les années suivantes, le plan de répartition est approuvé par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après information des quatre CODERST concernés.

L'EPMP informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, avant le 31 mars, ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, etc.).

Copie du plan de répartition est adressé pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin, au gestionnaire du Domaine Public Fluvial de la Sèvre Niortaise et au gestionnaire du barrage de la Touche Poupard, par le Préfet des Deux-Sèvres ;
- et aux présidents des Commissions Locales de l'Eau des SAGES Vendée et Lay, aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial et aux propriétaires des barrages de Rochereau, l'Angle Guignard et la Vourais, Marillet et du complexe de Mervent par le Préfet de Vendée.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur le site internet des 4 Préfectures pendant au moins 6 mois, et sur le site Internet de l'EPMP.

Article 8 : Modification du plan de répartition

Le plan de répartition peut faire l'objet d'une modification selon les modalités définies à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Toutefois, l'organisme unique de gestion collective peut demander en cours d'année aux préfets de modifier le plan annuel de répartition dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué par bassin, à volume total constant et dans le respect des conditions des articles 5 et 6.

L'EPMP devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus. Sans réponse des services en charge de police de l'eau sous 15 jours, l'EPMP sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

Cette modification, dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué par bassin, à volume total constant et dans le respect des conditions des articles 5 et 6, se fait sans information des CODERST et sans nouvelle approbation du plan de répartition.

Pour les prélèvements hivernaux, la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 15 septembre.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeux ne sera possible.

Article 9 – Protocoles de gestion

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps-été, sous la forme de protocoles, pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil de vigilance de printemps et du seuil de vigilance d'été, afin de limiter les prélèvements des irrigants et leur impact sur les milieux.

Article 10 – Dispositif de suivi

En complément de l'observatoire du patrimoine naturel piloté par le parc Naturel Régional du Marais Poitevin, l'EPMP met en place un dispositif de suivi de la biodiversité sur le marais permettant d'affiner les connaissances, de communiquer avec les acteurs et d'orienter les modalités de gestion. Ce dispositif fait l'objet d'une restitution annuelle de son état d'avancement devant la commission de prélèvement. Il sera communiqué aux CLE des 3 SAGEs présents sur le périmètre.

Article 11 – Rapport annuel

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse : au Préfet de Vendée, au Préfet des Deux-Sèvres, au Préfet de Charente-Maritime, à la Préfète de la Vienne ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Ce rapport, transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1^{er} novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n :

- les délibérations prises ;
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur ;

- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels) ;
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux ;
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle ainsi modifiées,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC ;
- les incidents/dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y répondre ;
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par bassin.

Article 12 : Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de stockage collectifs :

Conformément aux missions attribuées à l'OUGC par les articles R.211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement hivernal de l'eau destinée au remplissage du volume affecté à l'irrigation est transférée des détenteurs des autorisations des ouvrages collectifs à l'OUGC à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les modalités de ces prélèvements hivernaux par l'OUGC doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.

Les relations de l'OUGC avec les détenteurs de l'autorisation de chaque ouvrage sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Ces conventions doivent, chacune, être signées dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information au(x) Préfet(s) concerné(s).

Toute modification de ces conventions doit être validée par la commission « prélèvement » de l'OUGC et portée à la connaissance du(des) Préfet(s) concerné(s).

Article 13 : Relations avec les gestionnaires du Domaine Public Fluvial

Tout prélèvement réalisé dans le Domaine Public Fluvial doit disposer d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) dûment délivrée par le gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

Les relations entre le gestionnaire du Domaine Public Fluvial et l'OUGC sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Cette convention doit être signée dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté, et transmise pour information aux Préfets des Deux-Sèvres, de Charente-Maritime et de Vendée.

TITRE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 14 – Acquisition de connaissance

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que de besoin.

14.1 - Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements d'irrigation est mise à jour en continu, notamment grâce aux travaux d'inventaires et d'amélioration de la connaissance des prélèvements menés par l'OUGC. Cela concerne en particulier les plans d'eau dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume et mode de remplissage).

Un point d'étape sera fait dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Une acquisition de connaissance est menée par l'OUGC pendant la durée de validité de la présente autorisation afin de mettre à jour la liste de zones à enjeux

14.2 – Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides, bocage), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier.

Par ailleurs, l'OUGC poursuit les études en vue d'affiner les interrelations entre gestion des niveaux et état des milieux.

Un point d'étape comprenant un bilan des impacts et ses perspectives devra être transmis aux services de l'État d'ici le 31 décembre 2023. Les résultats sont pris en compte pour l'élaboration des plans de répartition.

TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 :- Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

Article 16 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 17 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 mars 2026.

Néanmoins, le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenu définis à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

L'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP n°1) est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté inter-départemental du 16 avril 2021 mettant en demeure l'EPMP de régulariser sa situation administrative et portant des mesures conservatoires est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès d'un des Préfets concernés, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête. Ce rejet implicite peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un **délai de un an** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfets.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 19 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernés.

L'OUGC transmet à chaque irrigant le règlement intérieur, les protocoles de gestion et le présent arrêté.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne,

Les sous-préfets des Sables d'Olonne, Fontenay-le-Comte, Parthenay, Rochefort et Saint Jean d'Angély,

Les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne,

Les maires des communes du périmètre d'intervention de l'Établissement Public du Marais Poitevin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le 09 novembre 2021

A La Rochelle,
Le préfet



Nicolas BASSELIER

A Niort,
Le Préfet



Emmanuelle AUBRY

A La Roche-sur-Yon,
Le préfet



Nicolas BROCAKE

A Poitiers,
La préfète

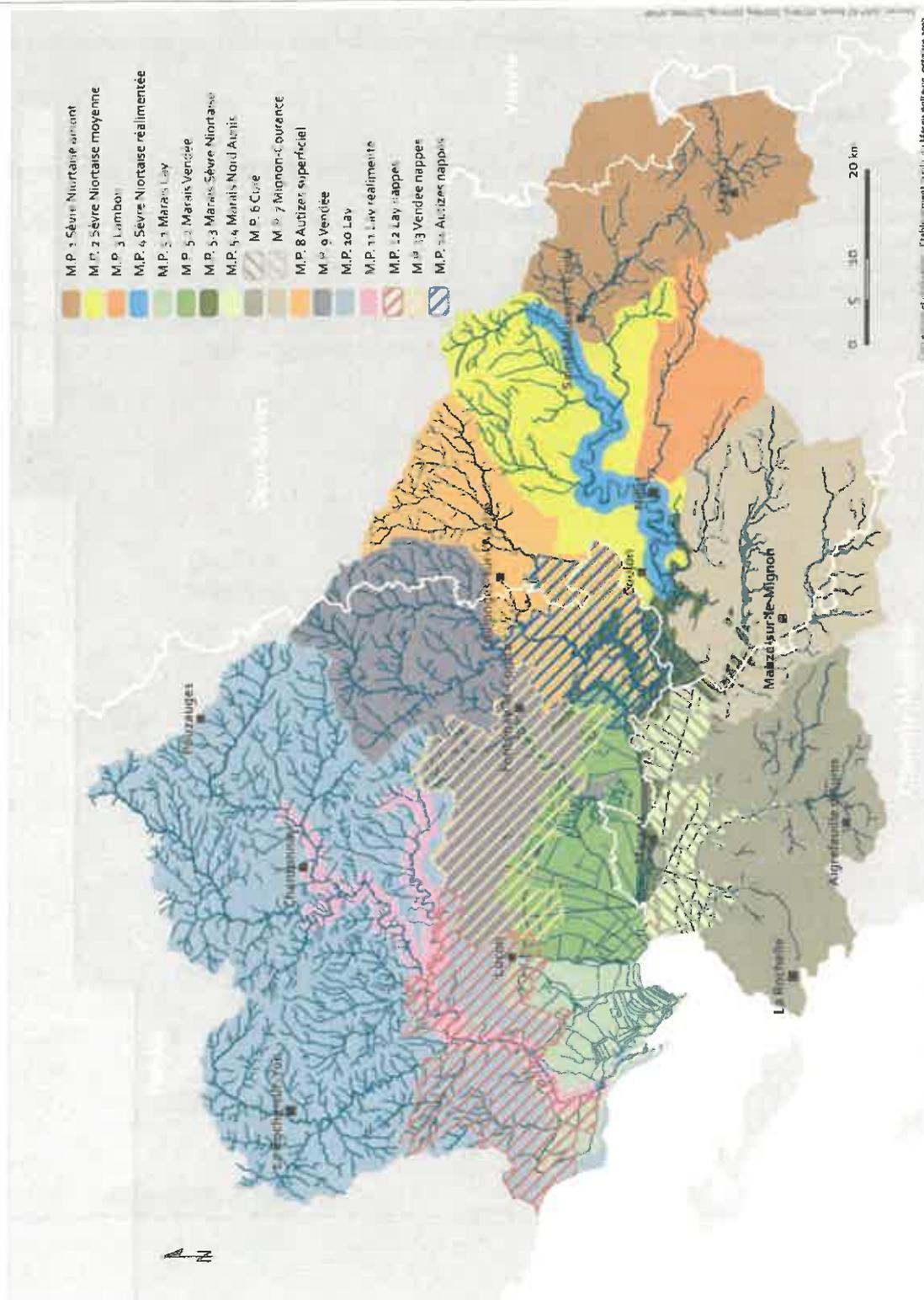


LA PRÉFÈTE

Chantal CASTELNOT

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et portant approbation du plan de répartition 2021

Annexe 1 : Périmètre d'application





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et portant approbation du plan de répartition 2021
Annexe 2 : Plan Annuel de répartition 2021

| 2021 | EMP | CA | 79 | 512974600019 | EA1, LE VIGNON | FP23A00103 | MIS | FG | PRINTEMPS/ETE | JUILLET | MAR | MPP | 79 | 79124 | USSEAU | 427952.19 | 050983048 | 053200018 | 31616-1 | 37463 | 79124 | 0 | 0 | 0 | OUI | 24350-1 | | | |
|------|-----|----|----|--------------|----------------|------------|-----|----|---------------|---------|-----|-----|----|-------|--------|-----------|-----------|-----------|---------|-------|-------|--|---|---|-----|---------|---------|---------|---------|
| 2021 | EMP | CA | 79 | 512974600019 | EA1, LE VIGNON | FP23A00103 | MIS | FG | PRINTEMPS/ETE | JUILLET | MAR | MPP | 79 | 79124 | USSEAU | 427952.19 | 050983048 | 053200018 | 31616-1 | 37463 | 79124 | 0 <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>OUI</td> <td>24350-1</td> | 0 | 0 | 0 | OUI | 24350-1 | | |
| 2021 | EMP | CA | 79 | 512974600019 | EA1, LE VIGNON | FP23A00103 | MIS | FG | PRINTEMPS/ETE | JUILLET | MAR | MPP | 79 | 79124 | USSEAU | 427952.19 | 050983048 | 053200018 | 31616-1 | 37463 | 79124 | 0 <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>OUI</td> <td>24350-1</td> | 0 | 0 | 0 | 0 | OUI | 24350-1 | |
| 2021 | EMP | CA | 79 | 512974600019 | EA1, LE VIGNON | FP23A00103 | MIS | FG | PRINTEMPS/ETE | JUILLET | MAR | MPP | 79 | 79124 | USSEAU | 427952.19 | 050983048 | 053200018 | 31616-1 | 37463 | 79124 | 0 <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>OUI</td> <td>24350-1</td> | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | OUI | 24350-1 |
| 2021 | EMP | CA | 79 | 512974600019 | EA1, LE VIGNON | FP23A00103 | MIS | FG | PRINTEMPS/ETE | JUILLET | MAR | MPP | 79 | 79124 | USSEAU | 427952.19 | 050983048 | 053200018 | 31616-1 | 37463 | 79124 | 0 <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>OUI</td> <td>24350-1</td> | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | OUI | 24350-1 |

| | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|------|------|-------|----------------|------------------------------|-------------|-----|-----|---------------|------------------------|----|----|-------|-------------------|------------|------------|------------|---|-----|
| 2021 | FNAP | CA CG | 44176651600013 | GREG GARDONALI-GUYVAT | PPR2520071 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | La Cote d'Azur MP14 | 0 | 85 | 85765 | ST FERRE LE GRAND | 659712129 | 0699407067 | 1940000685 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 502926600013 | PEPIN (Jean-Dominique) | PPR2520501 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | 36 rue des MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 659429342 | 0694407066 | 2142319487 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 3429917900018 | EARL LE PETIT PONTREAU | PPR2520811 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | La maison MPT4 | 0 | 85 | 85028 | BOUILLE CO | 415474777 | 0594815148 | 0413071315 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4422987900015 | EARL LE PETIT PONTREAU | PPR2520571 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Le Petit Pontreau MPT4 | 0 | 85 | 85265 | ST FERRE LE GRAND | 413377304 | 0596688352 | 1631114489 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4452985900017 | EARL LES GRUETTES | PPR25205001 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | MP14 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412801171 | 0594901361 | 1466920246 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4452985900017 | EARL LES GRUETTES | PPR25205011 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | MP14 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412801171 | 0594901361 | 1466920246 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 3842984600013 | EARL LA FORET | PPR2520502 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | La Beauvoisine MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412402138 | 0594907022 | 2643776 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 3380772400011 | GREG LE CHAMBERES | PPR2520502 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | MP14 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 411336111 | 0595988121 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4127929200013 | GREG LE CHAMBERES | PPR2520502 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | MP14 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 411336111 | 0595988121 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 3791329200012 | EARL GARNIER Dany | PPR2520500 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | MP14 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412861433 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 8391329200012 | EARL GARNIER Dany | PPR2520501 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | La Roche 2 MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412861433 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 8391329200012 | EARL GARNIER Dany | PPR2520502 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Souffre de MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412861433 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 1289918800013 | GREG LA BONDIE | PPR2520501 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Chateau de MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 410489161 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 3996412500018 | EARL CACHINHAU | PPR2520508 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | MP14 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 410919165 | 0597146175 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4788803400024 | EARL LE PONT AIG CHEVY | PPR2520504 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | La Roche MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412861433 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4788803400024 | EARL LE PONT AIG CHEVY | PPR2520504 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | La Roche MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412861433 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 7932400840029 | JOURDAN MICHAEL | PPR2520605 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Ornières MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412861433 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 7932400840029 | JOURDAN MICHAEL | PPR2520605 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Ornières MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 412861433 | 0594901361 | 0594901361 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 84867651600013 | GREG LA CAMBRISE | PPR2520607 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Du Bois MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 414711443 | 0599324099 | 0610101019 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4484232000026 | EARL LES MALCENS | PPR2520613 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Sauvign MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 415071143 | 0594901361 | 0610101019 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 4484232000026 | EARL LES MALCENS | PPR2520613 | ND | FO | PRINTEMPS/ETE | Sauvign MPT4 | 0 | 85 | 85245 | ST FERRE LE GRAND | 415071143 | 0594901361 | 0610101019 | 0 | COM |
| 2021 | FNAP | CA CG | 7922985800010 | SEAUX Les Perrieres Collines | PPR2520610 | BRV | RIC | PRINTEMPS/ETE | La Beauvoisine MPT4 | 35 | 79 | 79035 | LE BUISSON | 4318671544 | 6616128463 | 1868013184 | 0 | HZ |
| 2021 | FNAP | CA CG | 3841792900012 | GOURDAN MPT4 | PPR2520501 | BRV | RIC | PRINTEMPS/ETE | La Beauvoisine MPT4 | 35 | 79 | 79035 | LE BUISSON | 4318671544 | 6616128463 | 1868013184 | 0 | MON |

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective et portant approbation du plan de répartition 2021

Annexe 3 : Tableau annuel de retour à l'équilibre

| Unité de Gestion | BASSIN A REQUERRE VP AUP n° 2 | PTGE | Répartition des volumes m3 Printemps-Eté | Volumes autorisés 2019 | Volumes autorisés PAR 2020 | Projection 2021 | Projection 2022 | Projection 2023 | Projection 2024 | Projection 2025 | REDUCTION DE VOLUME Printemps Ete | | |
|-----------------------------------|-------------------------------|--------|---|-------------------------|----------------------------|-------------------------|-------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| | | | | | | | | | | | Vol 2019 - VP AUP n° 2 | Vol 2019 - VP à intégrer en réserves | Vol 2019 - VP à intégrer en réserves |
| MP1+MP2 | NON | valide | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 4 312 162 0 0 | 2 995 071 0 0 | 4 312 162 0 0 | 4 312 162 0 0 | 2 746 093 976 576 347 113 | 2 176 990 347 113 2 930 307 | 1 744 182 213 067 168 081 | 2 357 989 | 1 437 316 | 1 130 604 |
| MP3 | NON | valide | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 2 187 789 0 0 | 1 996 343 0 0 | 2 187 786 0 0 | 2 187 786 0 0 | 2 157 786 0 0 | 1 990 197 515 455 62 130 | 989 160 527 451 63 576 | 1 042 920 | 1 168 925 | 126 106 |
| MP4 | NON | valide | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| MP5.1 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 468 381 556 650 0 | 453 040 556 650 0 | 468 381 556 650 0 | 468 381 556 650 0 | 468 381 556 650 0 | 468 381 556 650 0 | 468 381 556 650 0 | 0 | 168 400 (*) | 0 (*) |
| MP5.4 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| MP6 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 8 379 142 0 0 | 8 379 142 0 0 | 8 379 142 0 0 | 8 379 142 0 0 | 8 379 142 0 0 | 8 379 142 0 0 | 8 379 142 0 0 | 2 990 | 0 | 2 990 |
| MP7 | NON | valide | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 9 475 295 0 0 | 5 665 173 0 0 | 9 475 295 0 0 | 9 475 295 0 0 | 7 143 659 754 649 1 306 678 | 5 947 367 594 748 1 306 678 | 5 79 993 3 028 144 662 164 | 4 760 000 | 1 716 300 | 1 962 842 |
| MP8 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 265 071 0 0 | 212 796 0 0 | 265 071 0 0 | 265 071 0 0 | 265 071 0 0 | 265 071 0 0 | 265 071 0 0 | 0 | 47 071 (*) | 0 (*) |
| MP9 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 1 270 000 0 0 | 1 270 000 0 0 | 1 270 000 0 0 | 1 270 000 0 0 | 1 270 000 0 0 | 1 270 000 0 0 | 1 270 000 0 0 | 170 000 | 209 | 0 |
| MP10 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 4 520 000 0 0 | 4 520 000 0 0 | 4 520 000 0 0 | 4 520 000 0 0 | 4 520 000 0 0 | 4 520 000 0 0 | 4 520 000 0 0 | 1 270 000 | 121 336 | 1 148 664 |
| MP11 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 4 180 000 0 0 | 4 180 000 0 0 | 4 180 000 0 0 | 4 180 000 0 0 | 4 180 000 0 0 | 4 180 000 0 0 | 4 180 000 0 0 | 4 320 000 | -20 000 | 0 |
| MP12 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 7 081 725 0 0 | 6 300 000 0 0 | 7 081 725 0 0 | 7 081 725 0 0 | 6 300 000 0 0 | 6 300 000 0 0 | 6 300 000 0 0 | 6 300 000 | 781 725 | 0 |
| MP13 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 2 691 172 0 0 | 2 691 172 0 0 | 2 691 172 0 0 | 2 691 172 0 0 | 2 691 172 0 0 | 2 691 172 0 0 | 2 691 172 0 0 | 2 400 009 | 291 172 (*) | 0 (*) |
| MP14 | NON | projet | volume autorisé milieu volume en réserves volume économique | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 0 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL Printemps - Ete (m3) | | | | 45 737 220 | 32 381 632 | 44 852 442 | 45 619 819 | 41 900 668 | 36 120 741 | 30 486 917 | 15 255 303 | 10 605 979 | 4 680 724 |

UG ou VP est coupé attend
UG avec diminution structurelle des prélèvements sans projets de réserves
UG avec diminution structurelle des prélèvements avec projets de réserves
(*) Valeurs et répartitions sous réserve des résultats des PLOL